

# COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 octobre 2006

CP 06/10-01

## FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DEPARTEMENT DU GERS

---

En application des dispositions relatives au Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle, le Préfet de Tarn-et-Garonne m'a fait connaître, par lettre du 4 septembre 2006, la liste des établissements implantés dans le Département du Gers, et donnant lieu à écrêtement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental.

Il s'agit de:

- S.A. Total France à Caupenne d'Armagnac et Laujuzan ;
- S.A.R.L. Ets Libaros à Mouchès ;
- S.A.R.L. Natais à Bezeril ;
- S.A. Prolainat à Blanquefort ;
- Coopérative des Silos du Mirandais à Saint-Elix-Theux ;
- S.A. Danone à Villecomtal.

Il appartient donc à notre Assemblée de décider si une ou plusieurs communes du département doivent être "concernées" au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, c'est-à-dire si elles subissent en elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupement auquel elles appartiennent, un préjudice ou une charge quelconque.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer, étant précisé que lors de la séance du 19 septembre 2005, la Commission Permanente avait décidé concernant l'écêtement 2005 qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne pouvait être considérée comme "concernée" compte tenu des lieux d'implantation des établissements énumérés.

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 16 octobre 2006**

CP 06/10-01

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION  
DE LA TAXE PROFESSIONNELLE  
DEPARTEMENT DU GERS**

---

**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 septembre 2005 concernant l'écèlement 2005,

Après en avoir délibéré,

**LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Estime qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne peut être concernée au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, par la liste des établissements implantés dans le département du Gers et donnant lieu à l'écèlement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental, compte tenu des lieux d'implantation des établissements suivants :
- S.A. Total France à Caupenne d'Armagnac et Laujuzan ;
- S.A.R.L. Ets Libaros à Mouchès ;
- S.A.R.L. Natais à Bezeril ;
- S.A. Prolainat à Blanquefort ;
- Coopérative des Silos du Mirandais à Saint-Elix-Theux ;

- S.A. Danone à Villecomtal.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,